

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE****ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE SAUVETERRE-SAINT-DENIS**

Travaux relatifs à l'aménagement de la place CLICHY sur la commune de Sauveterre-Saint-Denis

MANDANT : COMMUNE DE SAUVETERRE-SAINT-DENIS
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son 10^{ème} Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public, agissant en vertu dûment habilité par la décision n°2021.*** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du *** octobre 2021;

Désignée ci-après « **l'Agglomération d'Agen** »,

D'une part,

ET :

La Commune de Sauveterre St-Denis, Le bourg – 47220 SAUVETERRE ST-DENIS, N° SIREN : 214 702938 Représentée par son Maire, Monsieur Max LABORIE, agissant en vertu de la délibération n°*** du Conseil Municipal du ***,

Désignée ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Sauveterre-Saint-Denis a décidé de lancer une opération d'aménagement de la place dite "Clichy". Il s'agit d'une voirie communale.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune, pour les travaux d'aménagement de place (voirie communale)
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux concernant l'installation de douze points lumineux (éclairage public)

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation de l'ensemble des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16,

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 à L.2432-2 du

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* », du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-24 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 10^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie et de l'Eclairage public,

Vu l'avis favorable de la commission « *Voirie et Eclairage public* », en date du 29 juin 2021,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération d'Agen par la commune de Sauveterre-Saint-Denis.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux de voirie de la place "Clichy" (aménagement de la place) sur le territoire de la commune de Sauveterre-Saint-Denis.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

L'Agglomération d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Sauveterre-Saint-Denis

La Commune de Sauveterre-Saint-Denis et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Commune de Sauveterre-Saint-Denis sera consultée par l'Agglomération d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

L'Agglomération d'Agen soumettra à La commune la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux de voirie faisant l'objet du présent mandat de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- La réfection complète de la place
- La réalisation de stationnement aux abords de la place
- L'intégration de travaux d'enfouissement de points d'apports volontaires
- La réfection des trottoirs avec les gardes corps et le rampant
- Le cheminement piéton jusqu'au point de regroupement

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 Dépenses éligibles

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "voirie communale".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communale

Au titre des travaux de voirie sur la place, la commune versera à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés aux compétences communales.

Ce montant est estimé à : **87 000 € HT soit 104 400 TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

La commune de Sauveterre-Saint-Denis s'acquittera de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant des travaux de voirie de la place Clichy**

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant de la participation de la commune pour les travaux de voirie de la place Clichy**

Pour la commune de Sauveterre-Saint-Denis :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ **Montant des travaux de voirie de la place Clichy**

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de la Commune dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de la commune de Sauveterre-Saint-Denis mentionnée à l'article 4.3, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre l'Agglomération d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'Agglomération d'Agen, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de la commune si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Jean-Marc GILLY

Vice-président

Pour La Commune de Sauveterre-Saint-Denis,

Max LABORIE

Maire